

RÈGLEMENT (CEE) N° 2138/93 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 2254/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1912/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1736/93 ⁽⁶⁾, et le règlement (CEE) n° 2254/92 ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1736/93, ont défini les conditions particulières du régime d'approvisionnement des îles Canaries, d'une part, en viande bovine et bovins reproducteurs de race pure, d'autre part, en bovins vivants destinés à l'engraissement ;

considérant que, à la lumière des expériences acquises, il y a lieu de modifier les délais concernant la présentation et la délivrance des certificats, la durée de leur validité, ainsi que le montant de la garantie constituée par l'intéressé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1912/92 est modifié comme suit.

1) L'article 6 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « dans les cinq premiers jours ouvrables » sont remplacés par « dans les dix premiers jours ouvrables » ;
- b) au paragraphe 1 point b), les termes « 30 écus » sont remplacés par « 10 écus » ;
- c) au paragraphe 2, les termes « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par « le quinzième jour ouvrable ».

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7 »

La durée de validité des certificats expire le quarante-deuxième jour suivant celui de leur délivrance. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2254/92 est modifié comme suit.

1) L'article 8 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1 premier alinéa, les termes « dans les cinq premiers jours ouvrables » sont remplacés par « dans les dix premiers jours ouvrables » ;
- b) au paragraphe 1 point b), les termes « 30 écus » sont remplacés par « 3 écus » ;
- c) au paragraphe 2, les termes « le dixième jour ouvrable » sont remplacés par « le quinzième jour ouvrable ».

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9 »

La durée de validité des certificats expire le quarante-deuxième jour suivant celui de leur délivrance. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 160 du 1. 7. 1993, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission
